



g

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.	1 ^{re} ligne 75 francs
France	1.300 fr.	800 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	1.400 fr.	900 fr.	(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 5 francs par numéro			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS - ARRETES - DECISIONS

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Personnel 718

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

17 nov. 1964 874 M.E.P. — Arrêté portant nomination des Chefs de division du Service de la Statistique générale 718

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

4 nov. 1964 165 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'ambassadeur, de conseillers d'Ambassade et de secrétaire d'Ambassade 718

13 novembre 168 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un attaché d'Ambassade 719

13 novembre 169 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — Décret portant nomination d'un conseiller d'Ambassade 719

Ministère de l'Intérieur

12 nov. 1964 869 D.I.-2. — Arrêté autorisant le transfert des restes mortels de M. Helmuth Ott, ingénieur décédé à Bamako, à Oberhausen (R.F.A.) 719

Ministère des Finances et du Commerce

14 nov. 1964 870 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Kémoro Sangaré, ex-maitre ouvrier de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 720

14 novembre 871 C.R.M. — Arrêté portant complément de l'arrêté n° 392 C.R.M. du 19 mai 1964 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. Bouillé Konaré 720

14 novembre 872 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de services à M. Badara Sylla, ex-instituteur ordinaire de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement 720

19 novembre 876 M.F. — Arrêté accordant une avance de 100 millions de francs maliens au Fonds Routier 720

19 novembre 877 F.I. — Arrêté autorisant une avance de 350.000 francs maliens sur ristourne des centimes additionnels à la taxe forfaitaires sur les transactions à la Chambre de Commerce de Kayes 720

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Energie

9 nov. 1964 857 M.T.P.C.E. — Arrêté prononçant le report de crédit de l'exercice 1963-1964 sur l'exercice 1964-1965 du Fonds Routier du Mali 722

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Personnel 722

Ministère de l'Education nationale

Personnel 722

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Personnel 759

Gouverneur de région de Kayes

29 août 1964 10 G.-CAB.-C.T.D.E. — Arrêté portant approbation du rôle de la Société mutuelle de Développement rural de Nioro, exercice 1964 732

6 novembre 11 G.-CAB.-C.T.D.E. — Arrêté approuvant le budget de la Société mutuelle de Développement rural de Kayes, exercice 1964 732

Gouverneur de région de Bamako	
16 nov. 1964	293 G.R. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées 732
15 octobre	247 C.G. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative de Consommation de Nara 732
4 novembre	273 G.R.-C.T. — Décision approuvant la constitution de la Coopérative des Eleveurs de Nara 732
Gouverneur de région de Ségou	
28 oct. 1964	168 G.R.S.-CAB. — Arrêté érigeant en villages distincts certaines agglomérations de l'arrondissement de Fangasso, cercle de Tominian 732
28 octobre	169 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant certaines délibérations du Conseil municipal de Ségou 733
5 novembre	172 G.R.S.-CAB. — Arrêté approuvant certains arrêtés de la commune de Ségou . 733
Gouverneur de région de Mopti	
2 nov. 1964	436 D.R.-5. — Décision approuvant et rendant exécutoire l'exercice 1964 du budget de la Société mutuelle de Développement rural de Ténenkou 733
3 novembre	438 G.M. — Décision érigeant en villages autonomes de l'arrondissement central de Bankass certains hameaux de culture 733
6 novembre	444 D.R.-5. — Décision portant affectation de deux vérificateurs de conditionnement 723
Nécrologie 733

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis du Ministère de la Justice 733
Avis de l'Imprimerie nationale 734
Annnonce 734

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Secrétariat d'Etat à la Défense et à la Sécurité

Par décisions en date du :

4 novembre 1964. — Le garde républicain Bougou Diarra, m^{re} 4502, en service au peloton de Mopti, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} novembre 1964, pour abandon de poste.

Est acceptée, pour compter du 16 octobre 1964, la démission de son emploi offerte par le garde gommier Ali Ould Badi, m^{re} S.R. 77, en service à Tombouctou.

Le garde républicain Dossé Konaré, m^{re} 5320, en service à la Compagnie centrale du corps à Bamako, est révoqué de ses fonctions à compter du 16 octobre 1964, pour vols par bris de porte réitérés.

Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières

N° 874 M.E.P. — ARRÊTÉ portant nomination des Chefs de Division du Service de la Statistique générale.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DU PLAN ET DE LA COORDINATION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 63-85 A.N.-R.M. du 27 décembre 1963 portant création du Service de la Statistique générale;
Vu le décret n° 46 P.G.-R.M. du 4 avril 1964 portant organisation dudit Service;
Vu le décret n° 51 P.G.-R.M. portant nomination du Chef de Service;
Le Conseil de Cabinet entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent sont nommés Chefs de Division au Service de la Statistique générale :

Chef de la Division des Statistiques courantes
M. Kane Cheick, ingénieur des Travaux statistiques.
Chef de la Division des Enquêtes statistiques
M. Hamady Sow, ingénieur des Travaux statistiques.
Chef de la Division du Central mécanographique
M. Amadou Sidibé, mécanographe.

Art. 2. — Le Chef de la Division de la Comptabilité économique nationale sera nommé ultérieurement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 novembre 1964.

*Le Ministre d'Etat chargé du Plan
et de la Coordination des Affaires
économiques et financières,*

JEAN-MARIE KONE.

Ministère délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères

N° 165 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'ambassadeur, de conseillers d'Ambassade et de secrétaire d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Boubacar Diallo est nommé Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès des Républiques du Tanganyika-Zanzibar, du Kenya, de l'Ouganda et du Royaume du Burundi, avec résidence à Dar-Es-Salam.

Art. 2. — MM. Amadou Ouologuem et Jean Bolon Samaké sont respectivement nommés 1^{er} et 2^e conseillers à l'Ambassade de la République du Mali à Dar-Es-Salam.

Art. 3. — M. Issaka Coulibaly est nommé secrétaire d'Ambassade de la République du Mali à Dar-Es-Salam.

Art. 4. — Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route des intéressés, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 4 novembre 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,
Ousman BA.

N° 168 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un attaché d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;
Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;
Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ahimidi Abdoulaye Touré est nommé attaché d'Ambassade de la République du Mali à Dar-Es-Salam.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 novembre 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,
Ousman BA.

N° 169 P.G.-R.M.-A.E.-D.A. — DÉCRET portant nomination d'un conseiller d'Ambassade.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 9;

Vu le décret n° 61 P.G. du 14 mai 1964 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 149 P.G.-R.M. du 16 septembre 1964 portant rectificatif à la composition du Gouvernement;

Vu les nécessités du service,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Harouna Maïga est nommé conseiller à l'Ambassade de la République du Mali à Paris.

Art. 2. — Le Ministre délégué à la Présidence chargé des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Education nationale et le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et au Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui, prenant effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 13 novembre 1964.

Le Président du Gouvernement p. i.,
MADEIRA KEITA.

Le Ministre délégué à la Présidence
chargé des Affaires étrangères,
Ousman BA.

Ministère de l'Intérieur

N° 869 D.I.-2. — ARRÊTÉ autorisant le transfert à Oberhausen (République Fédérale d'Allemagne) des restes mortels de M. Helmuth Ott.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la législation en vigueur;

Vu la demande en date du 10 novembre 1964 par l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le transfert à Oberhausen (République Fédérale d'Allemagne) des restes mortels de M. Helmuth Ott, ingénieur décédé à Bamako le 9 novembre 1964.

Art. 2. — Les frais de transfert seront supportés par l'Ambassade de la République Fédérale d'Allemagne.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 novembre 1964.

Pour le Ministre de l'Intérieur en mission :
Le Ministre des Affaires étrangères,
chargé de l'intérim,

OUSMAN BA.

Ministère des Finances et du Commerce

870 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 novembre 1964, une pension de réversion est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à chacune des personnes ci-après :

M^{mes} Niakalé Sidibé;
Moussocoura Dansira;
Fatoumata Sidibé;
Dibakoro Sangaré,
veuves de M. Kémoro Sangaré, ex-maitre ouvrier de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 24.500 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M^{me} Moussocoura Dansira bénéficiera des 3/6 de la demi majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Ténédié, née le 13 octobre 1935;
Kadiatou, née le 14 juillet 1940;
Adama, né le 13 novembre 1944.

Le montant annuel en est fixé à 12.252 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1964.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Djénéba, née le 30 novembre 1945;
Moussa, né le 21 juin 1947;
Mamadou, né le 29 mars 1949;
Mamadou, né le 11 octobre 1949;
Samba, né le 12 août 1950;
Gaoussou, né le 17 mai 1951;
Aïssé, née le 10 janvier 1952;
Abdoulaye, né le 30 avril 1953;
Kamissa, née le 30 novembre 1955;
Sidi Lamine, né le 22 mars 1956;
Amadou, né le 14 mai 1956;
Souleymane, né le 1^{er} mai 1957;
Boubacar, né le 23 juillet 1958;
Sira, née le 14 janvier 1960;
Adjaratou, née le 19 juin 1960;
Coumba, née le 30 juillet 1962,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 6.128 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Djibiroul Sangaré, tuteur désigné.

871 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 novembre 1964, l'arrêté n° 392 C.R.M. du 19 mai 1964 portant concession de pension de réversion aux ayants cause de M. M^{me} Bouillé Konaré, ex-commis expéditionnaire principal, est complété comme suit :

La pension n° 1.006 concédée à M^{me} Fayéké Diallo, est suspendue pour compter du 1^{er} juin 1963. Il est fait à l'intéressée remise gracieuse de la somme de 17.250 francs représentant les arrérages du 1^{er} juin 1963 au 30 août 1964.

(Le reste sans changement).

872 C.R.M. — Par arrêté en date du 14 novembre 1964, une pension pour ancienneté de services est concédée, sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali, à M. Badara Sylla, ex-instituteur ordinaire de 3^e classe du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 225.600 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre des enfants :

Oumar, né le 1^{er} juin 1931;
Aïssata, née le 24 novembre 1934;
Saiimata, née le 4 novembre 1936;
Mahamadou, né le 13 juillet 1938;
Cheick Hamallah, né le 15 février 1941;
Marie, née le 3 juin 1942.

Le montant annuel en est fixé à 56.400 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi, M. Badara Sylla pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1964 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 29 août 1949;
Diani, né le 8 août 1952;
Assa, née le 19 août 1953;
Aïché, née le 20 juillet 1954;
Fatimata dite Kadiatou, née le 22 mai 1955;
Bouna dit Ousmane, né le 13 décembre 1956;
Mohamadou Abdoulaye Souadou dit Modibo, né le 19 janvier 1957;
Makhsine dit Abdoulaye, né le 27 septembre 1958;
Mamou, née le 7 octobre 1960;
Mahamadou, né le 27 février 1962;
Kadiatou, née le 19 août 1962.

876 M.F. — Par arrêté en date du 19 novembre 1964, une somme de 100 millions de francs maliens sera mandatée au compte spécial « Fonds Routier du Mali ».

877 F.1. — Par arrêté en date du 19 novembre 1964, une avance de trois cent cinquante mille (350.000) francs maliens sur ristournes de centimes additionnels sera mandatée à la Chambre de Commerce de Kayes.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 520 M.F.C.-A.E.-C.P. du 1^{er} juillet 1964.

Matériaux de construction

Fôles ondulées galvanisées 2 m x 0,90 :

4,100 kg, unité	585;
4,800 kg, unité	655;
5,600 kg, unité	735;
6,400 kg, unité	815;
7,200 kg, unité	895;
8,000 kg, unité	955;
10,000 kg, unité	1.150;
12,000 kg, unité	1.300.

Cette hausse est due à l'augmentation de la matière première sur le marché européen et qui est de l'ordre de 8 %. Beurre de France, plaquette de 250 grammes : 250 francs maliens.

Cette augmentation est due au prix départ, qui passe de 4,50 francs le kilo à 5,55 francs le kilo.

Par arrêtés en date des :

6 novembre 1964. — M. Moussa Traoré, commis d'Administration adjoint de 2^e échelon, est nommé correspondant fiscal du cercle de Djenné.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de sa signature.

17 novembre 1964. — M. Moussa Harouna Sangaré, commis des Services administratifs, financiers et comptables principal de 1^{er} échelon, précédemment Directeur de l'hôpital de Sikasso, est nommé Directeur de l'hôpital secondaire de Ségou, en remplacement numérique de M. Arbouna Sagra Maïga.

Le présent arrêté prendra effet à compter du jour de prise de service de l'intéressé.

L'arrêté n° 93 M.F. du 28 janvier 1964 portant nomination des correspondants fiscaux dans les circonscriptions administratives est modifié ainsi qu'il suit :

RÉGION DE SIKASSO

Cercle de Bougouni

Au lieu de :

Bougouni : Amadou Dicko, commis auxiliaire.

Lire :

Bougouni : Tiéfing Mariko, commis d'Administration.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

11 novembre 1964. — M. Patrice Coulibaly, commis d'Administration, est nommé dépositaire comptable du matériel en service au sous-ordonnement de Gao.

L'intéressé aura droit à l'indemnité de responsabilité prévue par la réglementation en vigueur.

M. Famara Soumaré, commis d'Administration principal, est nommé, à titre provisoire, régisseur de la caisse d'avance du Budget régional du cercle de Bamako, en remplacement de M. Ibrahima Fomba, titulaire d'un congé.

M. Famara Soumaré est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Lassana Koné, commis auxiliaire décisionnaire échelle V échelon 3, en service à la perception recette municipale à Bamako, est nommé porteur de contrainte dans le ressort de ladite perception, en remplacement de M. Diassigui Fofana, suspendu de ses fonctions.

17 novembre 1964. — M. Bakara Diakité, secrétaire comptable au Lycée Askia Mohamed, est nommé économiste à l'Ecole Normale de Filles de Bamako.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Paul Maïga, Chef du bureau des Douanes à Gao, est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit service.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Béni Téra, instituteur adjoint à Ségou, est nommé économiste au collège de Markala.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

18 novembre 1964. — M. Simbo Diakité, cheminot détaché, en service au cercle de Bougouni, est nommé porteur de contraintes dans le ressort dudit cercle.

M. Simbo Diakité doit prêter serment.

M. Dionké Sissoko, ouvrier des Travaux publics assimilé à un commis d'Administration, est nommé régisseur de la caisse d'avance du cercle de Koutiala, Budget régional, en remplacement de M. Sidel Bécaye.

M. Dionké Sissoko est assujéti à un cautionnement égal à 1 % de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet à compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

M. Oumar Morygnouma Camara, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, est nommé régisseur de la caisse d'avance du cercle de Ménaka (Budget national), en remplacement de M. Mahamane Kassoum.

M. Oumar Morygnouma Camara est assujéti à un cautionnement égal à 1 % du montant de l'avance consentie. Il percevra l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à la décision n° 528 F.3-A. du 11 novembre 1964.

Au lieu de :

Sur la proposition du Directeur de l'hôpital secondaire de Sikasso.

Lire :

Sur la proposition du Sous-Ordonnateur de la région de Gao.

(Le reste sans changement).

Ministère des Travaux publics, des Communications et de l'Énergie

N° 857. — ARRÊTÉ prononçant le report de crédits de l'exercice 1963-1964 sur l'exercice 1964-1965 du Fonds Routier du Mali.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES COMMUNICATIONS ET DE L'ÉNERGIE,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-26 A.N.-R.M. du 7 février 1962 portant refonte du compte spécial « Fonds Routier du Mali ».

ARRÊTE :

Article premier. — Les fonds du compte spécial Fonds Routier disponibles au 30 juin 1964 et s'élevant à la somme de 101.271.215 francs maliens, sont répartis, à compter du 1^{er} juillet 1964, sur l'exercice 1964-1965.

Art. 2. — Les crédits de paiement de l'exercice 1963-1964 non utilisés au 30 juin 1964 sont reportés, à compter du 1^{er} juillet 1964, sur l'exercice 1964-1965.

Le total de ces crédits s'élève à 225.241.110 francs maliens, conformément au tableau ci-après :

CHAPITRE	ARTICLE	OPÉRATIONS	CRÉDITS REPORTÉS
1	1	Renouvellement matériel	23.577.174
	2	Tombouctou-Kabara	825
	3	Route Bla-Koutiala, 2 ^e tranche	37.362.100
	4	Route Bamako-Koulikoro, 2 ^e tranche ..	5.800
2		Remboursement de taxes	552
3		R. Sienso-Kimparana-Koutiala-Sikasso	155.502.030
4		Réparations diverses	9.897.510
5	1	Entretien routes nationales	
	2	Participation entretien routes région.	1.104.381 (dépassem.)
			225.241.110

Art. 3. — Le Trésorier-Payeur et le Directeur des Ponts et Chaussées du Mali sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 novembre 1964.

Le Ministre des Travaux publics,
des Communications et de l'Énergie.

MAMADOU AW.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

Par décisions en date du :

6 novembre 1964. — Il est attribué à M. Seydou Thiéro, médecin africain principal de 4^e échelon, médecin-chef de l'Assistance médicale de Nioro, l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n° 551 M.S.P.-C. du 24 juin 1962.

Il est attribué à M. Diarra Coulibaly, manœuvre spécialisé, en service à l'Assistance médicale de Nioro, l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n° 551 M.S.P.-C. du 24 juin 1962.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 avril 1964.

Il est attribué à M. Bakary Coulibaly, médecin africain principal de 1^{er} échelon, médecin-chef de l'hôpital de Markala, l'indemnité de risque prévue par l'arrêté n° 551 M.S.P.-C. du 24 juin 1962.

La présente décision prendra effet pour compter du 12 octobre 1964.

RECTIFICATIF à la décision n° 63 M.S.P.A.S. du 6 novembre 1964 attribuant une indemnité de risque au médecin Seydou Thiéro.

L'article 2 de la décision n° 63 M.S.P.-A.S. du 6 novembre 1964 attribuant une indemnité de risque à M. Seydou Thiéro, médecin africain principal de 4^e échelon, en service à Nioro, est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lire :

La présente décision, qui prendra effet pour compter du 3 avril 1964, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ministère de l'Éducation nationale

Par arrêtés en date des :

28 octobre 1964. — Sont déclarés définitivement admis au baccalauréat malien, session spéciale d'octobre 1964, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique dans les séries et options ci-après :

I. — OPTION MALIENNE

A. - PREMIÈRE PARTIE

a) Série Lettres classiques

1. Hélène Marie Alice Kah, L.A.M., mention passable.

b) Série Lettres modernes

1. Mohamed Lamine Alpha, L.A.M., mention passable;
2. Anne-Marie Bastide, L.A.M., passable;
3. Fatoumata Diall, L.J.F., passable;
4. Zana Diarra, L.A.M., passable;
5. Binta Kane, L.J.F., passable;
6. Rose Marie Molinier, L.A.M., passable;
7. Mamadou Tiémoko Sidibé, L.A.M., passable;

8. Ousmane Sy, L.A.M., passable;
9. Abdoulaye Aboubacar Touré, C.L., assez bien;
10. Ibrahima Traoré, E.T.P., passable;
11. Joséphine Suzanne Vital, L.A.M., passable.

c) *Série Sciences exactes*

Néant.

d) *Série Sciences biologiques*

1. Louis Algiman, L.A.M., mention passable;
2. Mamadou Camara, L.A.M., assez bien;
3. Sadja Cissé, L.A.M., passable;
4. Abdoulaye Falimba Coulibaly, L.A.M., passable;
5. Aïssata Coulibaly, L.A.M., passable;
6. Bakary Coulibaly, L.A.M., assez bien;
7. Mory Coulibaly, L.A.M., assez bien;
8. Daoulé Diallo, L.A.M., assez bien;
9. Fatimata Daouda Diallo, L.A.M., passable;
10. Assitan Diarra, L.A.M., passable;
11. Malick Ouaigalo, L.A.M., passable;
12. Moussa Sérémé, L.A.M., passable;
13. Tierno Oumar Traoré, L.A.M., passable;
14. Bathily Wagui, L.A.M., assez bien.

e) *Série Technique*

Néant.

B. - DEUXIÈME PARTIE

a) *Série Philosophie - Langues*

1. Cheick Oumar Dembélé, L.A.M., mention passable;
2. Amadou Tidiani Dia, L.A.M., passable;
3. Kankou Diallo, L.A.M., passable;
4. Fatoumata Koné, L.A.M., passable;
5. Nouhoum Soumaré, L.A.M., assez bien;
6. Moussa Traoré, L.A.M., assez bien;
7. Cheick Oumar Tounkara, L.A.M., passable.

b) *Série Sciences exactes terminales*

1. Issa Doumbia, L.A.M., mention assez bien;
2. Djibril Bemba Ouattara, L.A.M., passable;
3. Youssouph Traoré, L.A.M., passable.

c) *Série Sciences biologiques terminales*

1. Moustapha Berté, L.A.M., mention passable;
2. Kadiatou Camara, L.J.F., passable;
3. Daouda Diallo, L.A.M., passable;
4. Anda Napo, L.A.M., passable;
5. Amadou Samaké, L.A.M., assez bien;
6. Karamoko Sylla, L.A.M., passable;
7. Mahamadoun Touré, L.A.M., passable;
8. Cheick Oumar Tiémoko Traoré, L.A.M., assez bien;
9. Dramane Traoré, L.J.F., passable;
10. Tahirou Traoré, L.J.F., passable.

d) *Série Mathématiques et technique*

Néant.

II. — OPTION ETRANGERE

A. - PREMIÈRE PARTIE

1^o *Candidats de nationalité malienne*a) *Série B*

1. Frédéric Coulibaly, L.P.K., mention passable;
2. Pascal Konaté, L.P.K., passable.

b) *Série Moderne*

Néant.

c) *Série Moderne prime*

1. Niankoro Diarra, C.L., mention passable;
2. Abdoulaye Hamadoune Koïta, C.L., passable.

2^o *Candidats de nationalité étrangère*a) *Série Moderne* (après oral de contrôle)

1. Raphaël Pierre Dervain, C.L.

b) *Série Moderne prime* (après oral de contrôle)

1. Lalla Racine Diallo, C.L.

B. - DEUXIÈME PARTIE

1^o *Candidats de nationalité malienne*

Néant.

2^o *Candidats de nationalité étrangère*a) *Série Philosophie* (sans oral de contrôle)

1. Bambo Diaby, C.L., mention passable.

b) *Série Sciences expérimentales*

Néant.

c) *Série Mathématiques élémentaires*

(après oral de contrôle)

1. Iréna Christova, L.A.M.;
2. Goussina Drabo, C.L.

11 novembre 1964. — M. Ousmane Sidi Touré, instituteur de 3^e classe, délégué dans les fonctions d'inspecteur de l'Enseignement fondamental à Gao, est admis en 1^{re} année de l'École Normale Supérieure de Bamako, en qualité d'élève professeur, avec son traitement indiciaire.

ADDITIF à l'arrêté n^o 559 M.E.N. du 14 juillet 1964 portant admission au Diplôme des Centres Pédagogiques.

Sont déclarés admis au Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux, session des 29 et 30 juin 1964, avec mention « instituteurs adjoints » ou « moniteurs adjoints », les stagiaires dont les noms suivent et dont les dossiers étaient incomplets au moment de la publication des premiers résultats :

A. — INSTITUTEURS ADJOINTS STAGIAIRES

I. - Centre de Bamako

Après :

84. Amadou Koïta.

Ajouter :

85. Birama Diakité;
86. Mané Diakité;
87. Thomas Kéita;
88. Drissa Ouattara.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 750 M.E.N. du 8 octobre 1964 portant admission en 1^{re} année des Ecoles Normales Maliennes.

Sont et demeurent abrogées les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 750 M.E.N. du 8 octobre 1964 portant admission en 1^{re} année des Ecoles Normales Maliennes, en ce qui concerne l'élève Samba Sy, du Collège moderne de Bamako.

Par décisions en date des :

10 octobre 1964. — Sont autorisés à passer en 2^e année des Ecoles Normales Secondaires, les élèves dont les noms suivent, classés par ordre de mérite et par section dans les établissements ci-après :

I. — ECOLE NORMALE DE KATIBOUGOU

A. - Section Lettres

1. Youssouf Sogoba;
2. Emile Camara;
3. Abdourahmane Touré;
4. Baba Arby;
5. Modibo Touré;
6. Djigui Kéita;
7. Sory Coulibaly;
8. Yadjé Sangaré;
9. Rémy Doumbia;
10. Abdoul Karim Touré;
11. Demba Sy;
12. Sékou Amadou Koné;
13. Ibrahim Ag Hamani;
14. Sékou Kéisséry Traoré;
15. Amadou Thierno Ball;
16. Aly Niono;
17. Tidiani Kaloga;
18. Birama Traoré;
19. Samba Cissé;
20. Daouda Kéita;
21. Bakary Dembélé;
22. Cheick Kamaté;
23. Seydou Bagayoko;
24. Kékouta Sissoko;
25. Bouréhima Kéita;
26. Aliou Sall;
27. Bassiriki Touré;
28. Mamadou Diallo;
29. Molobaly Boaré;
30. Issaka Coulibaly;
31. Amadou Bocoum;
32. Lanciné Doumbia;
33. Modibo Kéita;
34. Amadou Kane Diallo.

B. - Section Langues

1. Maliki Sidibé;
2. Bokary Daffé;
3. Modibo Coumaré;
4. Allaye Dicko;
5. Bréhima Doumbia;
6. Mansa Makan Diabaté;
7. Boureïma Yattara;
8. Mamadou Salama Diakité;
9. Mamadou Traoré;
10. Idrissa Traoré;
11. Gilbert Kéita;
12. Hamidou Traoré.

C. - Section Sciences A.

1. Bakary Traoré;
2. Ibrahima Touré;
3. Daouda Diallo;
4. Hama Maïga;
5. Abdoulaye Traoré;
6. Ali Yéro Maïga;
7. Al Hady Yaro;
8. Abdoulaye Ouologuem;
9. Hamady Landouré;
10. Ibrahima Maguiraga;
11. Meleï Diallo;
12. Aligui Traoré;
13. Drissa Kouyaté;
14. Alpha Sylla;
15. Abdoulaye Diawara;
16. Famakan Dembélé;
17. Oinargoum Ah Madigou;
18. Cheick Diawara;
19. Amidou Ongôïba;
20. Idrissa Ouédraogo;
21. Tidiani Konandji;
22. Almoustapha Cissé;
23. Balla N'Diaye;
24. Sidi Mohamed Haïdara.

Section Sciences B.

1. Mama Kinta;
2. Mouké Sako;
3. Alamir Touré;
4. Kalifa Sangaré;
5. Mamadou Traoré;
6. Nouhoum Traoré;
7. Mamadou Kéita n° 2;
8. Sidi Diarra;
9. Kassim Niaré;
10. Mamadou Kéita n° 1;
11. Kassambara Ambadien;
12. Souleymane Minta;
13. Bouya Tandian;
14. Maouloud Dicko;
15. Mamadou Aliou Barry;
16. Cheick Doucouré;
17. Jean Diallo;
18. Jacques Kamaté;
19. Amidou Maïga;
20. Soumana Sougoulé;
21. Lanciné Doumbia;
22. Amadou Cissé;
23. Mamadou Diallo.

II. — ECOLE NORMALE DE JEUNES FILLES

A. - Section Lettres

1. Safiatou Traoré;
2. Kadidiatou Fofana;
3. Sira Magassa;
4. Mariam Sylla;
5. Kadia Diallo;
6. Koudédia Sidibé;
7. Elisabeth Adam John;
8. Mariam Mariko.

B. - Section Langues

1. Sira Niantao;
2. Ouorokia Diarra;
3. Astou N'Diaye;
4. Maïmouna Kanté;

5. Adiaratou Camara;
6. Diaka Kaba;
7. Farimata Konaté;
8. Kadidia Touré.

C. - *Section Sciences*

1. Aminata Sy;
2. Maïmouna Maïga;
3. Fatimata Souko;
4. Maïmouna Tangara;
5. Fatimata Niang;
6. Aminata Kouyaté;
7. Sitan Sanogo;
8. Ramata Coumaré;
9. Aïssata Cissé.

Les élèves de l'Ecole Normale de Katibougou dont les noms suivent sont autorisés à redoubler leur 1^{re} année :

A. - *Section Lettres*

Oumar Diarra;
Abouzéidi Ousmane Maïga.

B. - *Section Langues*

Ismaila Sissoko.

C. - *Section Sciences*

Fodé Bathily;
Tidiani Karambé;
Ibrahima Bâ;
Dabo Sankaré;
Abdoul Wahab Touré.

4 novembre 1964. — Les jeunes gens et les jeunes filles dont les noms suivent, recrutés sur concours ou sur titre par réorientation des établissements et des écoles fondamentales, sont répartis comme suit entre les Centres Pédagogiques Régionaux ci-après :

I. — CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE BAMAKO

A. - *Sur concours* (Centre de Bamako)

1. Salif Bèye, C.L.;
2. Nicolas Sidibé, C.L.;
3. Abdoulaye Dembélé, C.L.;
4. Abdel Kader Coulibaly, M.Ax.;
5. Kalilou Simpara, M.Ax.;
6. Djibril Sissoko, C.L.;
7. Dianka Diarra, C.L.;
8. Bakary Koïta, C.L.;
9. Ibrahim Sidibé, C.L.;
10. Aly Sidibé, C.M.B.;
11. Sita Kéïta, C.L.;
12. Mamadou Kafari Diallo, C.L.;
13. Abdoulaye Fofana, C.L.;
14. Joseph Kéïta, C.L.;
15. Mady Sissoko, M.Ax.;
16. Yéli Konaté, C.L.;
17. Batio Touré, M.Ax.;
18. Badara Aliou Sylla, C.L.;
19. Massambou Diallo, C.L.;
20. Sékou Kouyaté, C.L.;
21. Abdou Karim Touré, C.L.;
22. Lassana Maro, C.L.;
23. Idrissa Diarra, M.Ax.;
24. Karambé Diaby, M.Ax.;
25. Mari Diarra, C.L.;
26. Baïry Diakité, C.L.;

27. Boubacar Wélé Diallo, C.L.;
28. Sékou Abdel Kader Koïta, C.L.;
29. Malamine Sidi Kounta, M.Ax.;
30. Mahamadou Diarra, C.L.;
31. Mamadou Zan Diarra, M.Ax.;
32. Bakary Diarra, M.Ax.;
33. Oumar Djitéye, M.Ax.;
34. Modibo Sako, C.L.;
35. Adama Sanogo, M.Ax.;
36. Drissa Dembélé, M.Ax.;
37. Moussa Maïga, C.L.;
38. Seydou Bamba, C.M.B.;
39. Siriki Diawara, M.Ax.;
40. Mamadou Koïté, M.Ax.;
41. Fodé Mamady Kéïta, C.L.;
42. Biranté Niakaté, M.Ax.;
43. Sambou Coulibaly, C.L.;
44. Mamadou Lamine Camara, Bamako-Coura;
45. Sidiki Traoré, M.Ax.;
46. Boubacar Sangaré, M.Ax.;
47. Lassana Sidibé, M.Ax.;
48. Sékou Konaté, C.L.;
49. Seydou Doumbia, C.L.;
50. Dramane Sidibé, M.Ax.;
51. Abdouramane Koïta, M.Ax.;
52. Mahamadou Souadou Fofana, C.L.;
53. Brem Diébaté, C.L.;
54. Aliou Diallo, C.L.;
55. Karamoko Camara, C.L.;
56. Nicolas Coulibaly, C.L.;
57. Fousseyni Coulibaly, C.L.;
58. Batty Diawara, C.L.;
59. Mamadou Fodié Sako, C.L.;
60. Cheick Dembélé, M.Ax.;
61. Yaya Camara, M.Ax.;
62. Aly Togo, M.Ax.;
63. Lassiné Traoré, C.L.;
64. Mamadou Yaya Traoré, M.Ax.;
65. Bréhima Fomba, C.L.;
66. Ibrahima Coulibaly, M.Ax.;
67. Oumar Cissé, M.Ax.;
68. Dramane Traoré, M.Ax.;
69. Abdel Kader Mohamed Coulibaly, C.L.;
70. Bakary Bouaré, M.Ax.;
71. Niguizanga Dembélé, C.L.;
72. Bagoba Fofana, C.L.;
73. Sékou Koné, C.L.;
74. Amadou Ouologuème, C.L.;
75. Santigui Traoré, C.L.;
76. Gaoussou Traoré, C.L.;
77. Abdou Touré, C.L.;
78. Seydou Konaté, C.L.;
79. Mamadou Dembélé, C.L.;
80. Sidi Goïta, C.L.;
81. Hamidou Konaté, M.Ax.;
82. Souleymane Mamadou Traoré, C.L.;
83. Malick Kéïta, M.Ax.;
84. Mamadou Dembélé, C.L.;
85. Idrissa Kouyaté, C.L.;
86. Talibé Dembélé, C.L.;
87. Habousa Diop, M.Ax.;
88. Mamadou Diarra, M.Ax.;
89. Ibrahima Maïga, C.L.;
90. Bangaly Kanté, C.L.;
91. Abdou Cissé, M.Ax.;
92. Hamady Traoré, M.Ax.;
93. Daouda Daou, C.L.;
94. Ousmane Coulibaly, C.L.;
95. Pierre Kéïta, M.Ax.;
96. Chouaïbou Diakité, M.Ax.;

97. Mamadou Danté, C.L.;
98. Bouréma Koïta, M.Ax.;
99. Ibrahim Koné, C.L.;
100. Boubacar Sidibé, C.L.;
101. Diélimoussa Kouyaté, C.L.;
102. Abdoulaye Boré, C.L.;
103. M^{me} Diaye, née Fanta Camara, M.Ax.;
104. M^{me} Maïga, née Minatou Mint Daha, C.L.;
105. M^{me} Sy, née Fatimata Diakité, C.L.;
106. M^{me} Gadiago, née Sénidia Traoré, C.L.;
107. M^{me} Mariam Tounkara, M.Ax.;
108. Hawa Traoré, M.Ax.;
109. Sira Samba Diallo, M.Ax.;
110. M^{me} Fatoumata Kéïta, M.Ax.;
111. M^{me} Oumou Kéïta, M.Ax.;
112. M^{me} Kayo, née Nana Samaké, M.Ax.;
113. M^{me} Kadia Diallo, M.Ax.;
114. M^{me} Djita Traoré, C.L.;
115. M^{me} Kadia Cissé, M.Ax.;
116. M^{me} Fatoumata Sako, C.L.;
117. Tiemba Sylla, Kayes;
118. M^{me} Oumou Diabaté, Kita;
119. M^{me} Koïta, née Nanténin Diakité, Kita;
120. M^{me} Siga Kouyaté, C.L.

B. - Sur titre

1. M^{me} Penda Diallo, 9^e L.J.F.;
2. Cheick Bogadri Tounkara, 9^e C.N. Sévaré;
3. M^{me} Astan Fofana, 9^e C.N. Markala;
4. M^{me} Tall, née Oumou Diallo;
5. M^{me} Sidibé, née Nousso Diakité;
6. M^{me} Oumou Diallo, 9^e L.J.F.;
7. M^{me} Singaré, née Salimata Diallo;
8. M^{me} Anna Guindo;
9. Ibrahima Bathily, 9^e C.N. Sévaré;
10. Youssouf Koné, 9^e L.A.M.;
11. M^{me} Oumou Sall, 9^e L.J.F.;
12. M^{me} Mariam Traoré, 8^e L.J.F.;
13. M^{me} Bâ Oumy Diarra, 9^e L.J.F.;
14. M^{me} Traoré, née Lalla Kébé;
15. Diawara, née Djadji Diawara;
16. Sacko, née Mariam Sougoumé;
17. Barry, née Fanta Sangaré;
18. Sow, née Salimata Traoré;
19. Gari, née Adama Diallo;
20. Coulibaly, née Mama Traoré;
21. Bagayoko, née Aminata Coulibaly;
22. Coulibaly, née Penda Diallo;
23. Mohamed Siby, M.Ax., M.E.N.;
24. M^{me} Téréna Kanté, 8. L.J.F.;
25. Boubacar Sadou, 8^e L.A.M.;
26. M^{me} Massitan Kébé, chez A. Sidibé;
27. Abdourahmane Diallo, 8^e L.A.M.;
28. Seydou Kouyaté, 1^{er} C.A.C., L.T.;
29. Aliou Diagne, 9^e D, L.A.M.;
30. Moussa N'Golo Diarra, 6^e B. Fadiga;
31. Birama Diakité, M.Ax., I.E.F. Bamako 1;
32. M^{me} Fanta Diawara, 7^e Liberté B;
33. M^{me} Modiééré Sidibé, 9^e L.J.F.;
34. M^{me} Modia Sangaré, 8^e L.J.F.;
35. M^{me} Fatimata Traoré, 6^e B. Fadiga;
36. M^{me} Fanta Kouyaté chez M. Guissé;
37. M^{me} Oumou Diallo, s/c Mamadou Diallo;
38. Kamba Kéïta, chez Bacary Kéïta;
39. Rokiatou Touré, E.F. Camp des Gardes;
40. Hadja Fofana, E.F. Poudrière A;
41. Tiguida Coulibaly, E.F. Poudrière A;
42. Mariam Sidibé, chez Yalla Sidibé;

44. Ouorokia Traoré, 8^e L.J.F.;
45. M^{me} N'Diaye, née Penda Diallo;
46. Binta Diarra, Bouillagui Fadiga;
47. Kady Diagne, chez Sadibou Diagne;
48. Fatimata Diallo, E.F. Darsalam;
49. Diénéba Ouattara, chez Guimba Kéïta;
50. Aminata Aw, E.F. Bagadadji 1;
51. Binta Diarra, E.F. Bagadadji 1;
52. Soundié Mariko, E.F. Bagadadji 1;
53. Rokia Diarassouba, E.F. Missira Plateau;
54. Assitan Traoré, E.F. Dravéla A;
55. Fanta Sylla, E.F. Dravéla A;
56. Mariam Soumaré, E.F. Base Aérienne;
57. Fadimata Kelly, E.F. Base Aérienne;
58. Fatoumata Doumbia, E.F. Base Aérienne;
59. M^{me} Fanta Malinké, E.F. Ouolofobougou;
60. Fatimata Sissoko, E.F. Ouolofobougou;
61. Diénéba Diarra, E.F. Hamdallaye;
62. Kadidia dite Oumou Coulibaly, B. Fadiga;
63. Sira Demba Wague, E.F. Bagadadji 2;
64. Lalé Kéïta, E.F. Hamdallaye B;
65. Lalla Dansira, E.F. Darsalam;
66. Néné Salimata Sow, E.F. Darsalam;
67. Kadiatou Kouyaté, E.F. Darsalam;
68. Nâh Fané, 5.F. Bagadadji 1;
69. Wassala Sangaré, E.F. Bagadadji 1;
70. Rokiatou Tall, E.F. Bagadadji 1;
71. Oumou Kéïta, E.F. Base Aérienne;
72. Mariam Sidibé, chez Karamoko Diarra;
73. Aïssata Diarra, chez Kassim Diarra;
74. Mamou Traoré, ex-6^e M2, L.J.F.;
75. Aminata Maïga, Bouillagui Fadiga;
76. Fanta Sangaré, E.F. Dravéla A;
77. Mahamet Hadra Camara, s/c Bamby G.

II. — CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE BANANKORO

A. - Sur concours (Centre de Ségou)

1. Moussa Koné, Sansanding;
2. Ousmane Touré, C.M.S.;
3. Bandiougou dit Ch. Doumbia, Kolongo;
4. Amadou Koné n° 2, C.M.S.;
5. Ibrahim Tamboura, C.M.S.;
6. Ousmane Koné, C.L.;
7. Noël Kwène, Mandiakuy;
8. Oumar Ouédraogo, C.L.;
9. Nouhoum Landouré, C.M.S.;
10. Bakary Sissoko, Macina;
11. Amadou Koné n° 1, C.M.S.;
12. Moulaye Diakité, C.L.;
13. Kabahi Dakouo, C.L.;
14. Boubacar Bâ, C.L.;
15. Mougou Mounkoro, San;
16. Adama Sissoko, Markala;
17. Békaye Coulibaly, Kalaké;
18. Kélékouna Idrissa Sangaré, C.L.;
19. Ousseiny Bougouna Toudé, C.L.;
20. Kékouta Diallo, Fangasso;
21. Ibrahim Maïga, Mankoina;
22. Aligui Sangarba, Macina;
23. Joseph Lokossou, Niono;
24. Alamy Thiéro, Soninkoura;
25. Charles Sidibé, C.L.;
26. Passamogo Ouédraogo, Niono;
27. Asmaou Tangara, Baraouéli;
28. Salif Dembélé, C.L.;
29. Drissa Djiré, C.L.;
30. François Xavier Drabo, C.L.;
31. Younoussou Sow, C.L.;

32. Birama Sangaré, C.L.;
33. Noga Sidibé, M.Ax.;
34. Kassoum Gouanlé, C.L.;
35. Moussa Traoré, C.L.;
36. Ibrahima Koné, C.L.;
37. Daouda Diarra, C.L.;
38. Ibrahima Maïga, C.L.;
39. André Diallo, C.L.;
40. Nianankoro Jean Tangara, C.L.;
41. Mohamed Guèye, C.L.;
42. Batiré Alexis Dembélé, C.L.;
43. Adama Dembélé, C.L.;
44. François Xavier Dakouo, C.L.;
45. Marius Traoré, C.L.;
46. Mamby Kéita, C.L.;
47. M^{me} Yaro, née Kadiatou N'Diaye, C.L.;
48. Gaoussou Oumar Traoré, Bamako;
49. Issa Doumbia, Bamako;
50. Koutan Sanogo, Sikasso.

B. - Sur titre

1. Boubacar Dicko, C.M. Ségou;
2. Sékou Traoré, E.F. Bankoumana;
3. Sidi Lamine Diarra, s/c Sékou Diarra;
4. Cheickna Cissé, Bouillagui Fadiga;
5. Yamoussa Coulibaly, Bouillagui Fadiga;
6. Moussa Sidibé, chez Karim Coulibaly;
7. Amadou Macalou, Institut des Arts;
8. Gaoussou Kouyaté, Institut des Arts;
9. Balla Ballo, Institut des Arts;
10. Mamadou Hamley Fofana, 8^e C.M. Bamako;
11. Samba Bah, 8^e C.M. Bamako;
12. Amadou Diadié Touré, 8^e C.M. Bamako;
13. Abdou Rahim Traoré, chez Tiesséré Traoré;
14. Birahima Bakayoko, E.F. Hamdallaye Plateau;
15. Boubacar Touré, E.F. Poudrière A;
16. Oumar Dao, E.F. Poudrière A;
17. Ibrahima Bocoum, C.M.P. San;
18. Oumar Diakité, C.M.A.S. Bamako;
19. Sékou Magassouba, E.F. Niomirambougou;
20. Mamadou Touré, E.F. Ségou;
21. Bakary Bagayoko, 9^e L.A.M.;
22. Baba Nimaga, 8^e L.A.M.;
23. Modibo Kane Sissoko, 8^e L.A.M.;
24. Yacouba Mahamoudou Maïga, 9^e L.A.M.;
25. Kadri Maïga, 9^e L.A.M.;
26. Mamadou Kéita, 8^e L.A.M.;
27. Bréhima Diaw, chez Alpha Diaw;
28. Seydou Sissoko, E.F. Ségou-Coura;
29. Seydou Sidibé, E.F. Ségou G. 2;
30. Soukalo Diarra, 9^e L.A.M.;
31. Makan Sako, 7^e C.M.A.S. Bamako;
32. Sory Diarra, s/c Mamoutou Singaré.

III. — CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE DIRÉ

A. - Sur concours

1. Ahmed Ag Ibrahim, Diré;
2. El Hadji Waïgalo, Diré;
3. Bakary Sako, Diré;
4. Hamadoun Boury, Diré;
5. Boubacar Hamil, Gao;
6. Mamadou Diarra, Gao;
7. Amoussou H. Narcisse, Gao;
8. Cyriaque Dembélé, Gao;
9. Raza Ag Bondagdag, Gao;
10. Almoustapha Abba Maïga, Gao;
11. Moussa Doundey, Gao;
12. Ahmadou Djiga, Diré;
13. Mamadou Haïrane Maïga, Gao;

14. Sidy Aly Ould Mohamed, Diré;
15. Hamadi Hama Maïga, Gao.

B. - Sur titre

1. Moussa Seybou, 9^e C.M. Gao;
2. Assékou Ibrahima Dravi, 9^e C.M. Gao;
3. Kalil Abdel Kader, 8^e L.A.M.;
4. Moussa Bouaré, E.F. Bozola;
5. Fako Sako, E.F. Bozola;
6. Seydou Coulibaly, E.F. Bozola;
7. Yaya Diarra, E.F. Djicoroni;
8. Samou Kéita, E.F. Djicoroni;
9. Moustapha N'Diaye, E.F. Djicoroni;
10. Odjo Doni, E.F. Badalabougou;
11. Cheickna Agne, E.F. Badalabougou;
12. Issa Coulibaly, E.F. Badalabougou;
13. Abdoulaye Maïga, E.F. Djicoroni;
14. Oumar Kondé, E.F. Badalabougou;
15. Kô Karakou, E.F. Badalabougou.

IV. — CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE KAYES

A. - Sur concours

1. Salaha Siby, Kayes;
2. Kassim Sidibé, M.Ax. Bafoulabé;
3. Noumou Diallo, M.Ax. Bafoulabé;
4. Samba Konaré, Kayes;
5. Samba Diallo, M.Ax. Bafoulabé;
6. Aliou Diakité, Bafoulabé;
7. Djibril Koïté, M.Ax. Bafoulabé;
8. Daouda Dia, Kayes;
9. Siré Tall, Kayes;
10. Ousmane Saganogo, Kayes;
11. Aly Bakary Coulibaly, M.Ax. Bafoulabé;
12. Amirou Diarra, Kayes;
13. Boubacar Cissé, Bafoulabé;
14. Boubacar Diallo, M.Ax. Kayes;
15. Ousmane Cissé, Kayes;
16. Mamadou Soumaré, M.Ax. Kayes;
17. Sallé Kanté, M.Ax. Bafoulabé;
18. Mamadou Chérif Coulibaly, Bafoulabé;
19. Amadou Camara, Bafoulabé;
20. Boubacar Diallo, Kayes;
21. Dioulaké Dembélé, Kayes;
22. Kouadjo Assassé Edwin, Kayes;
23. Abdoulaye Touré, Kayes;
24. Amadou Tandia, Bafoulabé;
25. Abdoulaye Diancoumba, Kayes;
26. Alassane Guissé, Kayes;
27. Hamady Moussa Bolly, Bafoulabé;
28. Sadio Sako, Kayes;
29. Mamadou Touré, Kayes;
30. Idrissa Sow, Bafoulabé;
31. Oumar Lo, Kayes;
32. Salia Coulibaly, Kayes;
33. Souleymane Konaté, Bafoulabé;
34. Boubacar Kanté, Kayes;
35. Mamadou Diallo, Bafoulabé;
36. Demba Mariko, Bafoulabé;
37. Koly Kéita, Bafoulabé;
38. Sékou Sangaré, Bafoulabé;
39. Boukary Diakité, Kayes;
40. Mamadou Coulibaly, Kayes;
41. Abdoul Karim Tounkara, Bafoulabé;
42. Hama Touré, Kayes;
43. Assoumouga Kéita, Bafoulabé;
44. Bréhima Dansoko, Bafoulabé;
45. Cheick Mohamed Dagno, Bafoulabé;
46. Guédiouma Sanogo, Bafoulabé;
47. Dramane Sy, Kayes.

B. - Sur titre

1. Maciga Laïco Traoré, C.M. Kayes;
2. Lassana Diakité, C.N. Kita;
3. Soma Togola, C.N. Kita;
4. Moriba Kane, C.N. Kita;
5. Abdoulaye Traoré, C.N. Kita;
6. Sékou Djiré, 9^e C.M. Bamako;
7. Moriba Camara, 9^e C.M. Bamako;
8. Dramane Diarra, 9^e C.M. Bamako;
9. Nansamory Diabaté, 9^e C.M. Bamako;
10. Bakary Doucouré, 9. C.M. Bamako;
11. Mahine Sow, 9^e C.M. Bamako;
12. Mamadou Diop, 8^e C.M. Bamako;
13. Sidiki Touré, 8^e C.M. Bamako;
14. Salif Diakité, 9^e L.A.M.;
15. Fatogoma Dissa, 9^e L.A.M.;
16. Souleymane Diallo, 9^e L.A.M.;
17. Mamadou Diarra, 9^e L.A.M.;
18. Ousmane Baba Sako, 8^e L.A.M.;
19. Salif Dabo, 9^e L.A.M.;
20. Kardigué Laïco Traoré, L.A.M.;
21. Mamadou Farougou Diallo, 9^e L.A.M.;
22. Lassana Malingué, B. Fadiga;
23. Alassane Bagayoko, 9^e B. Fadiga;
24. Bou Fané, 9^e L.A.M.;
25. Moussa Koumaré, 8^e C.M. Bamako;
26. Tidiani Traoré, 8^e C.M. Bamako;
27. Amadou Diabaté, 8^e C.M. Bamako;
28. Lassana Diabaté, 8^e C.M. Bamako;
29. Djibril Fofana, 9^e L.A.M.;
30. Moussa Kéïta, 9^e L.A.M.;
31. Siaka Traoré, 9^e L.A.M.

V. — CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE MARKALA

A. - Sur concours

1. M^{me} Sogoba Kouyaté, Bamako;
2. M^{me} Bintou Coulibaly, Bamako;
3. Kadiatou Sarro, Bamako;
4. Fadima Coulibaly, Bamako;
5. Bassiata Touré, Kayes;
6. Maïmouna Diakité, Bafoulabé;
7. Salimata Koné, Bamako;
8. Aminata Mignan Coulibaly, Bamako;
9. Assa Samaké, Bamako;
10. Aminata Traoré, Ségou;
11. Kadiata Coulibaly, Ségou;
12. M^{me} Kadiatou Diarra, Bamako;
13. M^{me} Diélika Traoré, Sikasso;
14. Rokiatou Coulibaly, Bamako;
15. Kadiatou Doumbia, Ségou;
16. Morimosso Sako, Bamako;
17. Bintou Bagayoko, Bafoulabé;
18. Baténimba Djiré, Bamako;
19. Oumou Mariko, Bamako;
20. Nana Diarra, Bamako;
21. Hawa Koïta, Bamako.

B. - Sur titre

1. M^{me} Aïssata Tienta, 9^e L.J.F.;
2. Fanta Baba Sako, 9^e L.J.F.;
3. Paula Souko, 9^e L.J.F.;
4. Siotan Sanogo, 9^e L.J.F.;
5. Oumou Diawara, 9^e L.J.F.;
6. Mariam Sako, 9^e L.J.F.;
7. Safiatou Cissé, 9^e L.J.F.;
8. Kadiatou Singaré, C.N. Markala;
9. Djénéba Konaté, 9^e L.J.F.;

10. Nafissatou Fofana, 8^e L.J.F.;
11. Fanta Coulibaly, 8^e L.J.F.;
12. Oumou Malle, 8^e L.J.F.;
13. Adama Sissoko, 8^e L.J.F.;
14. Maïmouna Camara, ex-L.J.F.;
15. Mariam Diallo, 8^e L.J.F.;
16. Maïssatou Kondé, s/c Thiémoko Kondé;
17. Diélika Singaré, N.-D. Niger;
18. Mariam Kalifa Traoré, N.-D. Niger;
19. Rokiatou N'Diaye, N.-D. Niger;
20. Oumou Coulibaly, E.F. Kati-Ville 1;
21. Monique Sidibé, E.F. Kati-Ville 2;
22. Fatimata Traoré, E.F. Tombouctou;
23. Liamaye Gadou, E.F. Tombouctou;
24. Fatoumata Haïdara, E.F. Tombouctou;
25. Aminata Bâ, E.F. Ségou;
26. Fatoumata Dicko, E.F. Ségou;
27. Assétou Dia, E.F. Ségou;
28. Amsétou Boré, 9^e C.N. Markala;
29. Bintou Haïdara, 9^e L.J.F.;
30. Henriette Diarra, 9^e L.J.F.;
31. Sankaré Souko, 9^e L.J.F.;
32. Tiédèl Niang, 9^e L.J.F.;
33. Aminata Touré, 9^e L.J.F.;
34. Inaïssa Tall, 9^e L.J.F.;
35. Kinty Diallo, N.-D. du Niger;
36. Aïssata Bâ, 9^e L.J.F.;
37. Assétou Niambélé, 9^e L.J.F.;
38. Mariam Kéïta, 8^e L.J.F.;
39. Aïssata Kéïta, 8^e L.J.F.;
40. Ramata Sidibé, 8^e L.J.F.;
41. Adam Diallo, N.-D. du Niger;
42. Sémoulou Sidibé ex-L.J.F.;
43. Diénéba Fofana, E.F. Koulikoro;
44. Mariam Faguimba Traoré, N.-D. du Niger;
45. Maïmouna Traoré, N.-D. du Niger;
46. Maïmouna Dembélé, N.-D. du Niger;
47. Haoussatou Fofana, E.F. Kati-Ville 2;
48. Diéténin Diabaté, E.F. Kolokani;
49. Boncano Almoudou, E.F. Tombouctou;
50. Tata Mahamane, E.F. Tombouctou;
51. Zeïnane Maïga, E.F. Tombouctou;
52. Fanta Haïdara, E.F. Ségou;
53. Kadiatou Touré, E.F. Ségou;
54. Gnouma Kéïta, E.F. Ségou;
55. Aïssata Niambélé, E.F. Badalabougou.

VI. — CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE SÉVARÉ

A. - Sur concours

1. Baréma Djoum, Mopti C.M.;
2. Hamadou Nadio, Mopti C.M.;
3. Oumar Konipo, Mopti C.M.;
4. Moussa Sangaré, Mopti C.M.;
5. Ibrahima Sokona, Mopti;
6. Cheick Touré, Mopti;
7. Drahamane Kéïta, Bafoulabé;
8. Ousmane Sall, Diré.

B. - Sur titre

1. Mamoudou Sissoko, C.M.P. San;
2. Souleymane Diabaté, 9^e C.N. Sévaré;
3. Dramane Traoré, 9^e C.N. Sévaré;
4. Macki N'Diaye, 9^e C.M. Mopti;
5. Aly Diallo, 9^e L.A.M.;
6. Boubacar Traoré, E.F. Badalabougou;
7. Seydou Diarra, E.F. Badalabougou;
8. Mahamadou Doumbia, E.F. Badalabougou;

9. Ibrahima Djondo, E.F. Badalabougou;
10. Balla Fofana, E.F. Dravéla A;
11. Kassim Coulibaly, E.F. M. Konaté A;
12. Sidy Lamine Diarra, E.F. M. Konaté A;
13. Abdoul Wahab Koité, E.F. Base Aérienne;
14. Ténéamakan Kéita, E.F. Base Aérienne;
15. Mamadou Sissoko, E.F. Base Aérienne;
16. Fadjimba Sissoko, E.F. Base Aérienne;
17. Adamodi Bâ, E.F. Base Aérienne;
18. Adama Camara, E.F. Base Aérienne;
19. Mohamed Sidibé, E.F. Base Aérienne;
20. Bakari Dembélé, E.F. Bagadadji 1;
21. Bacari Maïga, E.F. Bagadadji 1;
22. Nouhoum Tounkara, E.F. Bagadadji 1;
23. Ousmane Sylla, E.F. Bagadadji 1;
24. Salifou Doumbia, E.F. Bagadadji 1;
25. Moctar Bayoko, E.F. Bagadadji 1;
26. Amadou Sissoko, E.F. Bagadadji 2;
27. Boubacar Fatogoma Ouattara, E.F. Bagadadji 2;
28. Tidiani Kéita, E.F. Bagadadji 2;
29. Mamadou Camara, E.F. Bagadadji 2;
30. Ibrahima Sissouma, E.F. Missira Plateau;
31. Mamadou Ouologuème, E.F. Missira Plateau;
32. Sébé Traoré, E.F. République 1;
33. Souleymane Traoré, E.F. République 1;
34. Kassoum Traoré, E.F. République 2;
35. Bakary Traoré, E.F. Kati-Camp;
36. Oumar Touré, E.F. Kati-Ville 1;
37. Badissé Coulibaly, E.F. Kati-Ville 1;
38. Daouda Koné, E.F. Kati-Ville 1;
39. Lassana Coulibaly, E.F. Kati-Ville 2;
40. Seydou Guindo, E.F. Kati-Ville 2;
41. Kadio Touré, E.F. Kolokani;
42. Issa Cissé, 8^e L.A.M.;
43. Nanou Dolo, 9^e L.A.M.;
44. Yoguié Dolo, 9^e L.A.M.

VII. — CENTRE PÉDAGOGIQUE RÉGIONAL DE SIKASSO

A. - Sur concours

1. Méry Mariko, Sikasso;
2. Niara Diarra, Sikasso;
3. Mamadou Diarra, M.Ax. Sikasso;
4. Soman Samaké, M.Ax. Sikasso;
5. Fadigui Sissoko, Sikasso;
6. Mamadou Kenem, Sikasso;
7. Daouda Traoré, Sikasso;
8. Abdou Diarra, M.Ax. Kadiolo;
9. Lamine Bamba, Sikasso;
10. Yanouroukou Bengaly, Sikasso;
11. Cheick Oumar Bamba, Sikasso;
12. Pierre Doumbia, M.Ax. Kébila;
13. Cheickna Traoré, Sikasso;
14. Nanfaga Ouattara, Sikasso;
15. Mohamed Sangaré, Sikasso;
16. Zoumana Doumbia, Sikasso;
17. Bamory Diakité, Sikasso;
18. Yacouba Diakité, Sikasso;
19. Yaya Bamba, Sikasso;
20. Demba Diakité, Sikasso;
21. Souleymane Ouattara, Sikasso;
22. Habibou Bamba, Sikasso;
23. Mohamed Coulibaly, Sikasso;
24. Abdoulaye Traoré, Sikasso;
25. Moussa Traoré, Sikasso;
26. Diakaria Sogodogo, Sikasso;
27. Nangou Traoré, Sikasso.

B. - Sur titre

1. Madani Touré, E.F. Koutiala;
2. Amadou Bâ, E.F. Koutiala;
3. Sidiki Koné, E.F. Koutiala;
4. Adama Niambélé, I.N.P.S.;
5. Assane Sangaré, ex-L.A.M.;
6. Tiémoko Bamba, E.F. Sikasso A;
7. Moussa Coulibaly, B. Fadiga;
8. Ahmadou N'Diaye, chez Bénoko Sissoko;
9. Mamadou Camara, chez Niama Camara;
10. Modibo Koné, L.T.;
11. Moussa Sy, 8^e L.T.;
12. Salim Camara, 8^e L.A.M.;
13. Mamadou Gaoussou Traoré, 8^e L.A.M.;
14. Gaoussou Konaté, 8^e L.A.M.;
15. Mamary Diarra, 8^e L.A.M.;
16. Yaya Traoré, 8^e L.A.M.;
17. Alassane Seck, ex-4^e M3 L.A.M.;
18. Dramane Diarra, 2^e C.A.C. L.T.;
19. Ibrahima Sow, 3^e C.A.C. L.T.;
20. Joseph Tounkara, Institut des Arts;
21. Diawoyé Ibrahima Diabaté;
22. Amadou N'Diaye, 8^e C.M. Bamako;
23. Lamine Kéita, 9^e L.A.M.;
24. Lassana Diakité, 8^e C.M. Bamako;
25. Hamaye Traoré, 9^e C.M.A.S. Bamako;
26. Modi Traoré, E.F. Ouolofobougou;
27. Kaba Bangaly, E.F. Ouolofobougou;
28. Aliou Doumbia, E.F. Ouolofobougou;
29. Adama Sanogo, E.F. Ouolofobougou;
30. Fodé Touré, E.F. Ouolofobougou;
31. Mamadou Diawara, E.F. Ouolofobougou;
32. Arouna Diallo, E.F. Ouolofobougou;
33. Karim Doumbia, E.F. Ouolofobougou;
34. N'Golo Sissoko, E.F. Ouolofobougou;
35. Bouya Kouyaté, E.F. Ouolofobougou;
36. Nampori Konaté, 9^e L.A.M.;
37. Fadiala Coulibaly, 9^e L.A.M.;
38. Cheickna Diarra, 9^e L.A.M.;
39. Youssouf Cissé, 9^e L.A.M.;
40. Daouda Soumountéra, 9^e L.A.M.;
41. Souleymane Traoré, 9^e L.A.M.;
42. Cheickné Mohamed Dicko, 9^e L.T.;
43. Bassidi Tangara, 9^e L.T.;
44. Ibrahima Camara, 9^e L.T.;
45. Pierre Adrien Touré, 9^e L.T.;
46. Bakoroba Guindo, 9^e L.T.;
47. Sidiki Berthé, 9^e C.M. Bamako;
48. Tidiane Diallo, 9^e C.M. Bamako;
49. Abdoulaye Diarra, 9^e C.M. Bamako;
50. Mahamadi Camara, 9^e C.M. Bamako;
51. Souleymane Sidibé, 8^e C.M. Bamako;
52. Idrissa Traoré, 8^e C.M. Bamako;
53. Bréhima Traoré, 9^e C.M. Bamako;
54. Sidi Mohamed Traoré, 8^e L.P.K.;
55. Abraham Daba Koné, 8^e B. Fadiga;
56. Ahmadou Boly, 8^e B. Fadiga;
57. Houssény Sidibé, ex-3^e C.N. Sévaré;
58. Seydou Doumbia, C.M. Bamako;
59. Salif Sacko, ex-C.N. Sévaré.

Les moniteurs auxiliaires resteront à leurs postes actuels, d'où ils suivront par correspondance les cours des Centres Pédagogiques Régionaux où ils sont affectés.

Conformément à l'article 6 du décret n° 167 P.G.-R.M. du 31 août 1963, les élèves des Centres Pédagogiques Régionaux, mariés ou non, reçoivent une bourse entière d'internat égale à celle des anciens Cours Normaux. Ils

peuvent être externés avec leur bourse si les installations de l'établissement ne permettent pas l'hébergement.

Cette disposition ne s'applique pas aux moniteurs auxiliaires qui, restant à leurs postes, continueront de bénéficier de leurs traitements mensuels.

Tout élève qui n'aura pas fourni son dossier complet (article 5 du décret susvisé) au plus tard le 30 novembre 1964, sera exclu.

Les élèves doivent rejoindre les Centres Pédagogiques Régionaux dès la publication de la présente décision. Tout élève qui n'aura pas rejoint son établissement au 30 novembre 1964, sera considéré comme démissionnaire.

Le Chef du Transit administratif, les Commandants de cercle et les Chefs d'arrondissement délivreront des réquisitions de transport aux élèves devant rejoindre leurs établissements.

11 novembre 1964. — Sont désignées comme écoles d'application les écoles fondamentales de Médina-Coura A, B et C. Ces écoles reçoivent de ce fait la qualité et la dénomination d'écoles d'application.

Est reconnue aux maîtres exerçant dans ces écoles (directeurs et adjoints), la qualité de maître d'école d'application, avec les avantages qui s'y rattachent.

Secrétariat d'Etat à la Fonction publique et au Travail

Par arrêtés en date des :

6 novembre 1964. — M. Almany Koreissi, instituteur hors classe, précédemment en service à l'Education nationale, est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable, auprès du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières à Koulouba.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Ousmane Alioune Sissoko, commis de 1^{re} classe 2^e échelon des Services administratifs, financiers et comptables, précédemment en service à la Direction de la Caisse des Retraites du Mali à Bamako, en fin de congé au Sénégal, est radié des contrôles de la Fonction publique du Mali et mis à la disposition du Gouvernement de la République du Sénégal.

Le présent arrêté prend effet à compter du 15 mai 1964, date d'expiration du congé de l'intéressé.

MM. Papa Diop, Alioune Boré, Coulétié Coulibaly et Oumar Touré, respectivement dessinateurs du cadre supérieur et journaliers, maîtres ouvriers des Chemins de Fer du Mali et vérificateurs techniques, titulaires de certificats de fin de stage du Centre de Perfectionnement du Ministère Français de la Construction, sont intégrés dans le corps des Adjoints techniques des Travaux publics, et mis à la disposition du Ministère des Travaux

publics, des Communications et de l'Energie à Bamako. MM. Papa Diop, Alioune Boré, Coulétié et Oumar Touré, sont nommés adjoints techniques stagiaires des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

12 novembre 1964. — Par dérogation en la matière, M. Clément Diarra, moniteur d'Agriculture stagiaire, précédemment en service à la Direction nationale du Développement rural à Bamako, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans renouvelable, auprès du Ministère de l'Education nationale, pour l'enseignement de l'Horticulture dans les Ecoles fondamentales.

Pendant la durée de son détachement, et à compter de la date de sa titularisation, l'intéressé sera astreint au versement de la contribution de 6 % pour la Caisse des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12 % sera à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les médecins dont les noms suivent sont désignés membres du Conseil de Santé de la République du Mali :

Docteur Saboret, médecin à l'hôpital du Point G;
Docteur Loréal, médecin-spécialiste à l'I.O.T.A.

M. Boubacar Samassékou, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Mopti-Poste, est, sur sa demande, mis en position de disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles, d'une durée de 1 an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 novembre 1964, lendemain de la date d'expiration de son congé administratif.

Les instituteurs ordinaires et instituteurs adjoints dont les noms suivent sont promus, au titre de l'année 1964, et pour compter des dates ci-après :

Au grade d'instituteur hors classe

M. Lassa Sako, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au grade d'instituteur ordinaire de 2^e classe

M. Djibrilla Hamata, pour compter du 1^{er} juillet 1964.

Au grade d'instituteur adjoint de 4^e classe

M. Samoura Gagni, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

Au grade d'instituteur adjoint de 5^e classe

MM. Samba Amadou, pour compter du 1^{er} janvier 1964;
Joseph Traoré, pour compter du 1-1-64;
Mamadou Fofana, pour compter du 1-1-64;
Nagozié Ferdinand Berthé, pour compter du 1-1-64;
Souleymane Sangaré, pour compter du 1-1-64;
Ibrahima Cissé, pour compter du 1-1-64.

M. Ambarké Hamadou Koïta, commis d'Administration adjoint 2^e échelon, précédemment en service au sous-ordonnement à Kayes, est, pour convenances personnelles, placé en position de disponibilité sans solde pour une période d'un an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1965.

18 novembre 1964. — M^{me} Ghanessi, née Emma Munier, sage-femme africaine principale 3^e échelon, en service à l'hôpital Gabriel Touré, atteinte par la limite d'âge qui lui est applicable le 31 décembre 1964, est admise à faire valoir ses droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} janvier 1965.

Par décisions en date des :

27 octobre 1964. — M. Sidi Coulibaly, commis d'Administration stagiaire, précédemment en service à l'hôpital du Point G, est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Sikasso.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

31 octobre 1964. — La Commission chargée de proposer l'inscription au tableau d'avancement pour les années 1963-1964 des Contrôleurs des Contributions diverses, est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de la Fonction publique et du Personnel.

Membres de droit :

Le représentant du Ministre des Finances;

Le représentant du Directeur des Contributions directes.

Membres désignés représentant le personnel :

Catégorie B

MM. Mansa Diakité, secrétaire d'Administration 1^{re} classe Chef arrondissement Baguineda;
Dama Diarisso, secrétaire d'Administration, Finances Koulouba;
Toumani Sidibé, Secrétaire d'Administration de 2^e classe 3^e échelon, Finances Koulouba;
Souley Diallo, commis des Services administratifs, financiers et comptables de 2^e classe 3^e échelon, assure les fonctions de secrétaire.

La solde de M. Sambaly Kanté, commis d'Administration en service à la Paierie de Gao, est suspendue, à compter du 4 juillet 1963, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt (régularisation).

M. Sambaly Kanté aura droit à la totalité des allocations pour charges de famille.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Sambaly Kanté est suspendu de ses fonctions sans solde, en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

2 novembre 1964. — M. Thiéman Kéita, garde forestier stagiaire, qui a accompli son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé garde forestier 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1964.

M. Thiéman Kéita conserve 1 an d'ancienneté au titre de stage.

M. Abdoul Wahab Doucouré, mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, commis d'Administration adjoint 3^e échelon le 18 décembre 1960 et qui totalise à cette date un reliquat de 1 an 1 mois 22 jours d'ancienneté civile, passe au 4^e échelon à compter du 26 octobre 1961 (A.C. néant).

M. Souleymane Traoré, infirmier vétérinaire stagiaire, en service à la circonscription d'Elevage de Bandiagara, qui a redoublé son stage, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir.

La présente décision prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

3 novembre 1964. — M. Moussa Bâ Diakité, inspecteur de Police de 2^e classe 4^e échelon, précédemment en service à Kayes, est affecté au commissariat de Police du 3^e arrondissement à Bamako.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

4 novembre 1964. — Un rappel d'ancienneté de 1 an pour services militaires obligatoires est attribué à M. Abdoulaye Youssouf, inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la Sécurité Régionale de Sikasso.

Compte tenu de ce rappel et de l'ancienneté civile conservée au titre du stage, la situation administrative de M. Abdoulaye Youssouf est régularisée comme suit au point de vue avancement :

— Inspecteur de Police de 2^e classe 1^{er} échelon, pour compter du 12-2-64 (A.C. 1 an + 1 an R.S.M.);

— Inspecteur de Police de 2^e classe 2^e échelon, pour compter du 12-2-64 (A.C. et R.S.M. épuisés).

5 novembre 1964. — Est constaté, pour compter du 9 décembre 1962, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Sidiki Sanogo, agent de Police 2^e échelon, en service au commissariat de Police de Sikasso.

M. Abdel Fattah El Mansi, ingénieur Radio de la R.A.U., précédemment en service à Bamako-Station, dont le congé payé de 60 jours passé au Caire est expiré le 10 septembre 1964, reste affecté à Bamako-Station, en complément d'effectif.

6 novembre 1964. — M. Jean Baptiste Doumbia, commis adjoint 3^e échelon des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Bamako-Recette Principale, dont le congé administratif de 3 mois passé à Kati est expiré le 17 octobre 1964, reste affecté à Bamako-Recette Principale, en complément d'effectif.

M. Famara dit Ibrahima Traoré, contrôleur I.E.M. de 1^{re} classe 1^{er} échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Centre Emetteur, est muté à Mopti-Technique, en qualité de Chef de Secteur, en remplacement numérique de M. Salif N'Diaye, désigné pour suivre à Toulouse des cours de formation professionnelle.

M. Djibril Bâ, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Bamako-Recette Principale, est muté à Kayes-Poste, en remplacement numérique de M. Mamadou Magassouba, qui a reçu une autre affectation.

M. Tienta Diarra, commis d'Administration adjoint 3^e échelon, précédemment en service à Sikasso, est mis à la disposition du Ministère d'Etat chargé du Plan et de la Coordination des Affaires économiques et financières.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

7 novembre 1964. — Il est fait à M. Seydou Dia, aide-mécanographe de 3^e classe, grade II échelon 3, mⁿ 309-678, en service détaché à l'Imprimerie Nationale, application des dispositions de l'article 96 de l'arrêté général du 17 mai 1922, pour absence irrégulière pendant les journées des 16 et 17 juillet 1964 inclus.

M. Mamadou Kéita, infirmier vétérinaire principal 2^e échelon, précédemment en service à Nara, est affecté au Secteur d'Élevage de Niono.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

Les gardes-frontières stagiaires des Douanes dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes-frontières des Douanes 1^{er} échelon, à compter du 10 mai 1964 :

MM. Amadou Maïga, en service à Gao;
Souleymane Oumarou, en service à Gao;
Lassana Diawara, en service à Ballé (Nara);
Martin Coulibaly, Badogo (Yanfolila);
Mahamane Bocar, en service à Gao;
Lassana Dicko, en service à Nioro;
Moussa N'Diaye, en service à Baléa (Kita);
Bécaye Diallo, en service à Yanfolila;
Sanoussi Yattara, en service à Gao;
Ouama Guindo, en service à Badogo (Yanfolila);
Moussa Diallo n° 1, à Diallassago (Bankass);
Boubacar Bagayogo, en service à Yélimané;
Bobo dit Daniel Coulibaly, en service à Kayes;
Mamadou Babo dit Seydou, en service à Kayes;
Baba Traoré, en service à Bamako;
Mahamane Diarra, à Bilikouyaté (Kayes);
Abdoulaye Traoré n° 1, en service à Bamako.

12 novembre 1964. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des administrateurs des Affaires sociales d'Outre-Mer et des conseillers aux Affaires administratives dont les noms suivent :

MM. Aly Cissé, administrateur 5^e échelon le 25-11-62, passe au 6^e échelon le 25-11-64;
Bokar N'Diaye, administrateur 5^e échelon le 10-12-62, passe au 6^e échelon le 10-12-64;
Oumar Ly, administrateur 4^e échelon le 1-1-62, passe au 5^e échelon le 1-1-64;
Aliou Bagayoko, conseiller aux Affaires administratives de 2^e classe 4^e échelon le 1-10-62, passe au 5^e échelon le 1-10-64;
Seydou Traoré, conseiller aux Affaires administratives de 2^e classe 4^e échelon le 18-10-62, passe au 5^e échelon le 18-10-64.

RECTIFICATIF à la décision n° 3.977 S.E.F.P.T.-D.F.P.P.-1 du 16 septembre 1964, portant avancement au choix de certains agents auxiliaires décisionnaires et assimilés.

Au lieu de :

AUXILIAIRES DÉCISIONNAIRES

A l'échelle X échelon 1

107. M. Sidi Traoré, maçon puisatier, Hydraulique Bamako, à compter du 1-1-62.

Lire :

AUXILIAIRES DÉCISIONNAIRES

A l'échelle X échelon 1

107. M. Sidi Ouattara, maçon puisatier, Hydraulique Bamako, à compter du 1-1-62.
(Le reste sans changement).

Gouverneur de région de Kayes

10 G.-CAB.-C.T.D.E. — Par arrêté en date du 29 août 1964, est approuvé et rendu exécutoire le rôle des cotisations de la Société mutuelle de Développement rural de Nioro, exercice 1964, arrêté à la somme de cinq millions six cent cinquante et un mille six cent quarante (5.651.640) francs.

11 G.-CAB.-C.T.D.E. — Par arrêté en date du 6 novembre 1964, est approuvé et rendu exécutoire le projet de budget, exercice 1964, de la Société mutuelle de Développement rural de Kayes, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt-deux millions six cent quarante-quatre mille six cent quatre (22.644.604) francs.

Gouverneur de région de Bamako

293 G.R. — Par arrêté en date du 16 novembre 1964, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et Taxes assimilées concernant l'exercice 1964-1965, s'élevant au total à la somme de cent cinquante-trois millions trois cent cinq mille cinq (153.335.005) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} décembre 1964.

247 C.G. — Par décision en date du 15 octobre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative de Consommation ayant son siège à Nara.

273 G.V.-C.T. — Par décision en date du 4 novembre 1964, est approuvée la constitution de la Coopérative des Éleveurs ayant son siège à Nara.

Gouverneur de région de Ségou

168 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 28 octobre 1964, sont érigés en villages distincts dans l'arrondissement de Fangasso, cercle de Tominian, les agglomérations suivantes :

Irodaga,
Tondaga,
Sibougoudaga.

Ces nouveaux villages éliront, conformément aux textes en vigueur, leur Conseil de village.

169 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 28 octobre 1964, sont approuvées les délibérations n^{os} 6 et 9 c.-s.g. du 20 octobre 1964 du Conseil municipal de Ségou, portant approbation des budgets primitif 1964-1965 et supplémentaires 1964, arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes de quarante et un millions (41.000.000) de francs pour le budget primitif et douze millions trois cent quatre-vingt-deux mille six cent-seize (12.382.616) francs maliens.

172 G.R.S.-CAB. — Par arrêté en date du 5 novembre 1964, sont approuvés les arrêtés municipaux n^{os} 14, 15 et 16 c.-s.g. des 9, 17 et 26 octobre 1964 du Maire de la commune de Ségou, portant promotion et engagement de personnel municipal de la commune de Ségou.

Gouverneur de région de Mopti

436 D.R.-T. — Par décision en date du 2 novembre 1964, est approuvé et rendu exécutoire pour l'exercice 1964, le budget de la Société mutuelle de Développement rural de Ténenkou, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trente et un millions sept cent cinquante-quatre mille cent-trente-trois (31.754.133) francs.

438 G.M. — Par décision en date du 3 novembre 1964, les hameaux de culture ci-dessous énumérés, situés dans l'arrondissement central de Bankass, sont érigés en villages autonomes :

Densagou : 633 habitants;
Kendé : 271 habitants.

Par décision en date du :

6 novembre 1964. — M. Tiéra Boré, vérificateur du Conditionnement 4^e catégorie de la Convention collective Fédérale du Commerce, précédemment en service au poste de contrôle de Conditionnement des produits de San, est affecté au poste de contrôle des produits de Mopti, en remplacement de M. Massama Kéita, appelé à d'autres fonctions.

M. Massama Kéita, vérificateur du Conditionnement des produits, précédemment en service au poste de contrôle du Conditionnement de Mopti, est affecté au poste de contrôle du Conditionnement des produits de Douentza.

NECROLOGIE

Le Ministre de l'Education nationale a le regret de faire part du décès, survenu le 2 novembre 1964 à l'hôpital Gabriel Touré, de M^{me} Koné, née Hawa Bèye, monitrice adjointe stagiaire, en service à l'école de Missira-Marché.

PARTIE NON OFFICIELLE

JUSTICE DE PAIX A COMPETENCE ETENDUE DE TOMINIAN

DÉLIBÉRATION N^o 1

L'an mil neuf cent soixante-quatre
Et le vingt-huit octobre, à dix heures;

La Justice de Paix à Compétence étendue de Tominian (République du Mali) séant en ladite ville, s'est réunie en assemblée générale au Palais de Justice, sur convocation de son Président;

Etaient présents :

MM. Yacouba Touré, juge de Paix, Président;
Kassoum Djiré, greffier en chef, remplissant les fonctions de secrétaire;

Ordre du jour

Fixation des audiences ordinaires et foraines dans le ressort du Tribunal de Tominian.

M. le Président a exposé l'objet de l'ordre du jour :

Après délibération, les lieux et dates ci-après ont été retenus, pour l'ensemble de la Justice de Paix à Compétence étendue de Tominian, pendant l'année 1964 :

Audiences ordinaires à Tominian

- a) Affaires correctionnelles et de simple Police : chaque jeudi;
- b) Affaires civiles et commerciales : chaque lundi;
- c) Affaires de flagrant délit : tous les jours.

Audiences foraines

Le dernier mardi de chaque mois : à Koula (chef-lieu d'arrondissement);
Le 3^e mercredi de chaque mois : à Fangasso (chef-lieu d'arrondissement);
Le 3^e vendredi de chaque mois : à Bénéna (Poste de Douanes-Foire);
Le dernier samedi de chaque mois : à Mandjakuy (arrondissement).

En foi de quoi le présent procès-verbal dont l'extrait sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali, a été dressé et signé et par le Juge de Paix et le Greffier, les jour, mois et an que dessus.

AVIS DU MINISTERE DE LA JUSTICE

Les Justices de Paix à Compétence étendue nouvellement créées et installées dans la V^e région tiendront audiences ordinaires deux fois par semaine, aux jours indiqués ci-après :

1^o Justice de Paix à Compétence étendue de Bankass

- a) Mardi : pour le jugement des affaires correctionnelles et de simple Police;

b) *Vendredi* : pour le jugement des affaires civiles et commerciales.

2° *Justice de Paix à Compétence étendue de Djenné*

a) *Lundi* : pour le jugement des affaires correctionnelles et de simple Police;

b) *Vendredi* : pour les affaires civiles et commerciales.

3° *Justice de Paix à Compétence étendue de Koro*

a) *Lundi* : affaires correctionnelles et de simple Police;

b) *Vendredi* : affaires civiles et commerciales.

4° *Justice de Paix à Compétence étendue de Ténenkou*

a) *Mercredi* : affaires correctionnelles et de simple Police;

b) *Samedi* : affaires civiles et commerciales.

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de *J.O.*, de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Pour les particuliers, un timbre d'affranchissement de 25 francs devra être joint à toute demande de prix ou à toute lettre demandant réponse.

Il est rappelé également qu'il n'est accepté aucune annonce commerciale ou à caractère commercial.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée

SOCIETE FRANCAISE D'ENTREPRISES DE DRAGAGES ET DE TRAVAUX PUBLICS

Société anonyme au capital ancien de 12.300.000 francs, nouveau de 34.440.000 francs - Siège social à Paris (8^e), rue Cambacérès n° 10 - R.C. Seine n° 55 B 4599
Agence à Bamako (République du Mali)
R.C. Bamako n° 1.000

Il résulte :

— D'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de actionnaires en date à Paris du 7 février 1964;

— D'une délibération du Conseil d'Administration en date à Paris du 7 février 1964;

— Et d'un acte de déclaration de souscription et de versement dressé par M^e Dufour, notaire à Paris, le 26 juin 1964, que le capital social de la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics a été augmenté :

— une première fois de 12.300.000 francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte réserves spéciales de réévaluation et sur le compte prime d'émission et au moyen de l'élévation de 50 francs à 100 francs du nominal des 246.000 actions composant le capital social;

— une seconde fois de 9.840.000 francs, au moyen de l'émission au taux de 120 francs, soit avec une prime de 20 francs, de 98.400 actions nouvelles de 100 francs chacune, qui ont toutes été souscrites en numéraire et intégralement libérées par diverses personnes et sociétés.

De sorte que le capital social est actuellement fixé à 34.440.000 francs, divisé en 344.400 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine les 9 mars 1964 (n° 5.463) et 7 juillet 1964 (n° 13.765).

Pour extrait et mention :
Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e Jean-Marie Delhaye, Avocat-Défenseur à Bamako

DEUXIEME AVIS

Il est donné avis au public de la perte de la copie du titre foncier n° 1.286 de Bamako, appartenant à la succession Siveline, ainsi que des certificats d'inscription n° 4 et 6, délivrés les 5 décembre 1950 et 27 mars 1958, par la Conservation foncière de Bamako, des hypothèques respectives de 5.000.000 de francs et 2.000.000 de francs consenties par feu Joseph Siveline à la Banque Commerciale Africaine.

2-2